

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET
L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: SERVICE JEUNESSE

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE à la ville de SEVRAN permettant l'organisation de séjours courts à destination des jeunes Sevranaïses du 16 au 21 avril 2012 à l'île d'OLERON

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE,

CONSIDERANT qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de mise à disposition à la ville de Sevrans du 16 au 21 avril 2012 du centre de vacances de l'île d'OLERON (le domaine de Sauzelles) appartenant à la ville de Champigny sur Marne sise Hôtel de ville, 14, rue Louis Talamoni 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la convention fixe d'une part les modalités d'accueil des participants et d'autre part les conditions particulières à l'organisation du séjour ainsi que les tarifs.

ARTICLE 3 : **DIT** que les dépenses de chaque séjour seront imputées sur les crédits prévus à cet effet sur le budget primitif 2012 de la ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément aux règles en vigueur,
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.
- Notifiée à la Ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

Fait à SEVRAN, le 15 MARS 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 MARS 2012

- publié le : du 15 au 22/3/12



**Le Maire,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET
L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: SERVICE JEUNESSE

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE à la ville de SEVRAN permettant l'organisation de séjours courts à destination des jeunes Sevranaïses du 09 au 14 juillet 2012 à l'île d'OLERON.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE,

CONSIDERANT qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de mise à disposition à la ville de Sevrans du 09 au 14 juillet 2012 du centre de vacances de l'île d'OLERON (domaine de Sauzelles) appartenant à la ville de Champigny sur Marne sise Hôtel de ville, 14, rue Louis Talamoni 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

ARTICLE 2 : PRECISE que la convention fixe d'une part les modalités d'accueil des participants et d'autre part les conditions particulières à l'organisation du séjour ainsi que les tarifs.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses de chaque séjour seront imputées sur les crédits prévus à cet effet sur le budget primitif 2012 de la ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément aux règles en vigueur,
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.
- Notifiée à la Ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

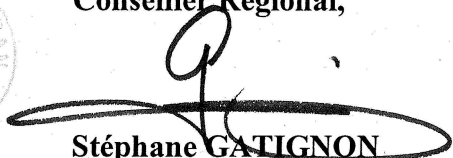
Fait à SEVRAN, le 15 MARS 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 MARS 2012
- publié le : du 15 au 22/3/12



Le Maire,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON